

CONSIDERANT que la corporation municipale de la ville de Vanier, com-
té de Québec, est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES ET
VILLES DU QUEBEC" (1964 S.R.Q. chap. 193);

CONSIDERANT que ce règlement No. 516 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT que ces modifications ont pour but d'éviter que toute nouvelle construction n'ait des dimensions inférieures à vingt-quatre pieds (24') sur chacune de ses façades et que la superficie minimum de toute construction soit d'au moins huit cents pieds carrés (800');

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas pour but de réduire les exigences des chapitres 15 et 16 et que celles-ci doivent demeurer pleinement en vigueur à moins d'être spécifiquement abrogées;

CONSIDERANT que les nouveaux amendements n'affecteront pas les droits acquis;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 17^{ième} jour de novembre 1970.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL
PORTANT LE NO. 537 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVANT:

Titre ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 516 ZONES C-B et C-C";

Définitions ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "COM
SEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui
leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;

But ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage No. 516 plus particulièrement la réglementation des zones C-B et C-C en ce qui concerne les dimensions extérieures des bâtiments et des constructions et leur superficie minimum;

..... 2/

Modifications
règlement 516
chapitre 15 -

ARTICLE 4.- Les dispositions du chapitre 15 sont modifiées
comme suit:

Dimensions - A) EN AJOUTANT UN ARTICLE PORTANT
le No. 15.6:

15.6 Toutes les façades et murs des bâtiments devront
avoir une dimension horizontale minimum de vingt-
quatre pieds (24');

Cependant, les dispositions du présent article
n'ont pas pour effet de restreindre toutes au-
tres dispositions du présent règlement compor-
tant des exigences supérieures et notamment les
dispositions des articles 11.4.3 et 11.8.3;

B) LE CHAPITRE 15 EST EGALEMENT MODIFIE
EN AJOUTANT L'ARTICLE 15.7:

15.7 Tous les bâtiments et constructions devront occu-
per une superficie de terrain minimum de huit
cents pieds (800').

Les dispositions du présent article n'ont pas
pour effet de restreindre en aucune façon tou-
tes exigences plus lourdes contenues dans un au-
tre article du présent règlement notamment quant
aux stations de service et quant aux disposi-
tions des articles 12.3.2 et 12.4.2;

Modifications
chapitre 16 -

ARTICLE 5.- Le chapitre 16 est modifié en ajoutant un arti-
cle portant le numéro 16.3.8 qui se lit comme suit:

16.3.8: Tout bâtiment ou construction doit avoir une di-
mension horizontale minimum de vingt-quatre
pieds (24') sur chacune de ses façades et murs
et occuper une superficie minimum d'au moins
huit cents pieds (800') sous réserve des dispo-
sitions de l'article 16.3.6.

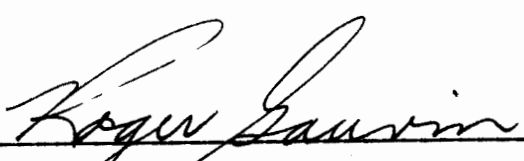
Le présent article n'a pas pour effet de réduire
l'effet d'une quelconque des dispositions du pré-
sent règlement qui serait plus lourde que les
dispositions du présent article;

Entrée en
vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après son
approbation par les électeurs propriétaires conformément aux
dispositions de l'article 426, paragraphe 1 de la "LOI DES CITE
ET VILLES DU QUEBEC" (1964 S.R.Q. chap. 193).

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 21ème jour de décembre 1970.

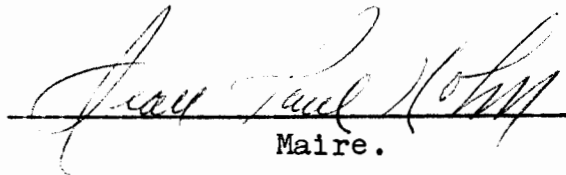

Maire.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 537

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 537 entré aux pages 2231 et 2232 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la ville de Vanier, à sa séance régulière du 1er décembre 1970.


Maire.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

A V I S P U B L I C

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LES ZONES C-B et C-C;

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 1er jour de décembre 1970, le règlement No 537 pourvoyant à la modification du règlement No 516 relatif au zonage dans la municipalité - zones C-B et C-C;

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1 de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 101ème jour de décembre 1970, à sept heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 21ème jour de décembre 1970.

Le Greffier


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 21ème jour de décembre 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 2 décembre 1970.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

AVIS DE PROMULGATION
REGLEMENT NO 537

AVIS PUBLIC

A tous les électeurs propriétaires de la municipalité de ville de Vanier, comté de Québec;

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, Comté de Québec;

QUE ce Conseil a adopté le 1er jour de décembre 1970 le règlement no 537, pourvoyant à la modification du règlement no 516 relatif au zonage dans la municipalité - zones C-B et C-C;

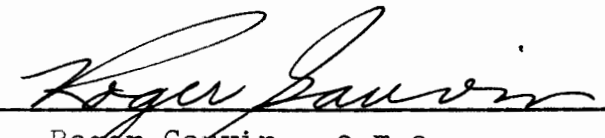
QUE le règlement no 537 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 10ième jour de décembre 1970;

QUE les intéressés pourront consulter le règlement no 537 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VANIER, ce 19ième jour de février 1971.

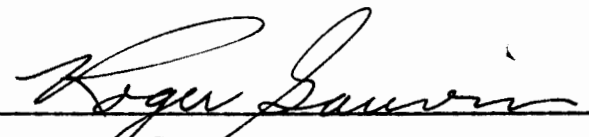
Le greffier

 
Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 19ième jour de février 1971.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 19 février 1971.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.